



Municipalité

Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

Date : 27 mars 2024
N/réf. : mah

AVIS AUX ELECTRICES ET ELECTEURS DE LA COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Nous informons les électriciennes et électeurs de la Ville d'Yverdon-les-Bains qu'en date du 15 mars 2024, la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport a approuvé le statut du personnel de la Commune d'Yverdon-les-Bains. Cette décision a fait l'objet d'une parution dans la Feuille des avis officiels du 22 mars 2024.

*Le référendum pourra être demandé contre cette décision dans les **dix jours** à dater de la publication de son approbation par l'autorité cantonale dans la Feuille des avis officiels, en respectant les dispositions de l'article 163 al. 1 LEDP du 5 octobre 2021. Le référendum ne sera possible qu'après l'approbation cantonale et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art. 162 al. 2 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 LEDP al. 3). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'article 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

MUNICIPALITE
D'YVERDON-LES-BAINS

Pilier public du 27 mars au 5 avril 2024



Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport a approuvé, en date du **15 mars 2024** :

- Le statut du personnel de la Commune d' **Yverdon-les-Bains** ;
- Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales de la Commune de **Grancy** ainsi que son annexe.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 163 ss de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques ; BLV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 (art.164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; BLV 173.32).

*Direction générale des affaires institutionnelles
et des communes (DGAIC)*